

RAA 2023-01-20-001

Arrêté n° 2022-12-30-003

portant abrogation partielle de l'arrêté n°2022-05-30-001 interdisant la pêche sur la Valouse et ses affluents Communes de Chavéria, Nancuisse, Chambéria, Marigna-sur-Valouse et Valzin en Petite Montagne

## **LE PRÉFET DU JURA**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R.436-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027, arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant, et notamment sa disposition 6A-03 relative aux réservoirs biologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Jura pour l'année 2023 en date du 30 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2022-05-30-001 du 30 mai 2022 interdisant la pêche sur les communes de Chambéria, Ecrille, Nancuisse, Marigna-sur-Valouse, Plaisia, La Tour-du-meix, La Boissière, Orgelet, Sarroigna, Valzin en Petite Montagne, Dramelay, Arinthod, Genod, Vosbles-Valfin, Saint-Hymetière-sur-Valouse et Thoirette-Coisia situées sur les cours d'eau du Valouson depuis la source de la Doye à sa confluence avec la Valouse et de la Valouse dans le département du Jura ;

Vu l'arrêté modificatif n°17-06-2002-001 du 17 juin 2022 complétant l'interdiction de la pêche sur la commune de Cornod sur les cours d'eau de la Valouse et ses affluents dans le département du Jura ;

Vu la demande de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 19 décembre 2022 sollicitant le maintien de la fermeture de la pratique de la pêche sur le cours d'eau le Valouson et ses affluents pour l'année 2023 et la réouverture de la pêche sur le cours d'eau la Valouse ;

Vu l'avis favorable du 20 décembre 2022 de l'office français de la biodiversité ;

Vu le compte-rendu de la réunion du 16 septembre 2022 pour le suivi de la pollution du Valouson ;

Considérant les résultats du suivi de la pollution du Valouson et l'amélioration de la situation, en particulier au point de mesure sur la Valouse, en aval de la confluence avec le Valouson ;

Considérant la Valouse de sa source au Valouson inclus, affluents inclus excepté la partie en amont du pont de la D3 du ruisseau de Merlue, identifiés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ;

Considérant le déversement, constaté le 19 mai 2022, de substances dont les réactions observées sur le cours d'eau du Valouson, depuis la source de la Doye à sa confluence avec La Valouse, ont détruit le poisson nuisible à sa nutrition, sa reproduction et à sa valeur alimentaire ;

Considérant l'intérêt de maintenir la fermeture de la pêche sur le Valouson et ses affluents, pour permettre la restauration naturelle du patrimoine piscicole en l'absence de toute pression halieutique ;

Considérant la nécessité d'assurer la préservation du patrimoine piscicole du bassin versant ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

### **Article 1 – Interdiction temporaire**

L'article 2 de l'arrêté n° 2022-05-30-001 du 30 mai 2022 interdisant la pêche sur les communes de Chambéria, Ecrille, Nancuisse, Marigna-sur-Valouse, Plaisia, La Tour-du-meix, La Boissière, Orgelet, Sarroigna, Valzin en Petite Montagne, Dramelay, Arinthod, Genod, Vosbles-Valfin, Saint-Hymetière-sur-Valouse et Thoirette-Coisia situées sur les cours d'eau du Valouson depuis la source de la Doye à sa confluence avec la Valouse et de la Valouse dans le département du Jura est modifié tel qu'il suit :

**« La pêche de l'ensemble des espèces de poissons est temporairement interdite, durant toute l'année 2023, sur le cours d'eau le Valouson et ses affluents. »**

### **Article 2 – Information des pratiquants**

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Jura, les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) et les sociétés de pêche privées procèdent, dès sa date de publication, à l'affichage du présent arrêté sur les accès aux parcours de pêche du cours d'eau le Valouson et ses affluents, pour lesquels elles détiennent le droit de pêche, informent des dispositions du présent arrêté l'ensemble des personnes s'acquittant d'une cotisation statutaire pour l'année 2023 auprès de la FDAAPPMA et de l'une des AAPPMA précitées ou d'une cotisation auprès de l'une des sociétés de pêche privées précitées et communiquent ces dispositions sur leurs sites internet respectifs ou par tout autre moyen de communication en l'absence de site internet.

### **Article 3 – Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est adressé à l'ensemble des mairies des communes de Chavéria, Nancuisse, Chambéria, Marigna-sur-Valouse et Valzin-en-Petite-Montagne pour mise à disposition du public et affichage en mairies.

### **Article 4 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie et les agents compétents habilités à rechercher et à constater les infractions relatives à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil

des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans le département du Jura.

Lons-le-Saunier, le 19 janvier 2023

Le directeur départemental adjoint  
des territoires

Jean-Christophe CHOLLEY

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

